

Comment structurer une cellule RH dédiée aux projets européens dans une ASBL ?

Réponse courte

Une ASBL peut librement organiser une cellule RH dédiée aux projets européens, dans le cadre de son pouvoir de direction. Cette organisation relève de la **gestion interne** et ne nécessite aucune autorisation administrative spécifique. Les salariés affectés à cette cellule restent intégralement soumis au Code du travail, notamment l'art. L.121-4 relatif au contrat de travail et à la description des missions.

La délégation du personnel doit être informée dans les ASBL d'au moins **15 salariés** (art. L.414-1). La cellule doit respecter les **règles de détachement** (art. L.141-1 et suivants) si des salariés sont envoyés dans d'autres pays pour des projets transnationaux. Le financement européen impose des **exigences documentaires renforcées** en matière de gestion du personnel, notamment un suivi du temps de travail distinct et conforme aux audits européens (art. L.211-29).

Définition

La cellule RH dédiée aux projets européens est une unité organisationnelle chargée de la gestion administrative et contractuelle des **salariés** intervenant dans des programmes financés par l'Union européenne. Elle assure la conformité des pratiques RH avec les exigences des bailleurs de fonds et le droit du travail luxembourgeois.

Questions fréquentes

Comment anticiper les exigences européennes dès la candidature ?

Anticiper les exigences documentaires des programmes européens dès la phase de candidature en intégrant les coûts de gestion RH dans le budget du projet, et en prévoyant les outils de suivi du temps et de la documentation financière conformes aux audits.

Comment structurer une cellule RH dédiée aux projets européens en ASBL ?

L'ASBL peut librement organiser une cellule RH dédiée aux projets européens dans le cadre de son pouvoir de direction. Cette organisation relève de la gestion interne et ne nécessite aucune autorisation administrative spécifique du ministère ou de l'ITM.

Faut-il informer la délégation pour créer une cellule RH spécialisée ?

Oui, la délégation du personnel doit être informée dans les ASBL d'au moins 15 salariés selon l'article L.414-1 du Code du travail. La consultation porte sur l'organisation du travail et les conditions d'affectation à la nouvelle cellule.

Faut-il rédiger des fiches de poste spécifiques aux projets européens ?

Oui, rédiger des fiches de poste détaillées pour les salariés de la cellule, en précisant les missions liées aux projets européens, les compétences linguistiques requises et les responsabilités vis-à-vis du bailleur. L'avenant au contrat formalise ces affectations spécifiques.

Quelles obligations documentaires pour un financement européen RH ?

Le financement européen impose des exigences documentaires renforcées en matière de gestion du personnel, notamment un suivi du temps de travail distinct et conforme aux audits européens selon l'article L.211-29, et la traçabilité complète des coûts RH affectés.

Quelles règles de détachement pour les projets transnationaux ?

La cellule doit respecter les règles de détachement prévues aux articles L.141-1 et suivants du Code du travail si des salariés sont envoyés dans d'autres pays pour des projets transnationaux financés par l'Union européenne, avec déclaration préalable et maintien des droits.

Conditions d'exercice

La création d'une cellule RH dédiée dépend de plusieurs facteurs organisationnels et légaux.

Critère	Exigence
Autonomie organisationnelle	Libre structuration par l'ASBL (loi du 7 août 2023)
Information délégation du personnel	Obligatoire à partir de 15 salariés (art. L.414-1)
Contrat de travail	Mention du poste et des missions (art. L.121-4)
Détachement international	Respect des art. L.141-1 et suivants
Documentation financière	Conformité aux règles du bailleur européen
Protection des données	Respect du RGPD et de la loi du 1er août 2018

Modalités pratiques

La mise en place de la cellule requiert une planification organisationnelle et juridique adaptée.

Étape	Action	Responsable
Définition du périmètre	Identification des projets et postes concernés	Direction
Rédaction des fiches de poste	Description des missions et compétences requises	Responsable RH
Information de la délégation	Consultation sur l'organisation du travail (art. L.414-1)	Direction
Adaptation des contrats	Avenant ou nouveau contrat selon les cas (art. L.121-4)	Service juridique
Mise en conformité documentaire	Respect des exigences du bailleur européen	Cellule RH dédiée

Pratiques et recommandations

Anticiper les exigences documentaires des programmes européens dès la phase de candidature, en intégrant les coûts de gestion RH dans le budget du projet.

Rédiger des fiches de poste détaillées pour les salariés de la cellule, en précisant les missions liées aux projets européens et les compétences linguistiques requises.

Mettre en place un système de suivi du temps de travail conforme aux exigences des audits européens (art. [L.211-29](#)), distinct du relevé de présence habituel de l'ASBL.

Veiller au respect des règles de détachement (art. [L.141-1](#) et s.) lorsque des salariés sont envoyés dans d'autres pays dans le cadre de projets transnationaux. Les obligations documentaires RH des ASBL financées par l'État s'appliquent de manière renforcée aux projets européens. Le recrutement de travailleurs frontaliers peut répondre aux besoins spécifiques des projets transnationaux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-4	Contrat de travail
Art. L.141-1 et s.	Détachement de travailleurs
Art. L.211-29	Enregistrement du temps de travail
Art. L.414-1	Information et consultation de la délégation du personnel
Loi du 7 août 2023	Régime juridique des ASBL

La création d'une cellule RH dédiée aux projets européens est une décision de gestion interne qui ne requiert aucune autorisation ministérielle. L'ASBL doit veiller au respect des obligations de consultation de la délégation du personnel si le seuil de 15 salariés est atteint. Les exigences des bailleurs européens s'ajoutent aux obligations légales luxembourgeoises.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.